

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 10 – Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale (Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 26, 27 et 28 mars 2019

Dépôt à l'Assemblée nationale : n° 503-20190402

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 26 MARS 2019	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 MARS 2019	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 28 MARS 2019	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
REMARQUES FINALES	15

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
 II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
 III. Documents déposés

Première séance, le mardi 26 mars 2019

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi nº 10 – Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale (Ordre de l'Assemblée le 20 mars 2019)

<u>Membres présents</u>:

- M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente
- M. Rousselle (Vimont), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Allaire (Maskinongé)
- M. Girard (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Bélanger (Orford)
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M^{me} Lecours (Lotbinière-Frontenac) en remplacement de M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail
- M. Lévesque (Chauveau)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)
- M^{me} Sauvé (Fabre)
- M^{me} Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 02, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CET-001 et CET-002 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Boulet (Trois-Rivières), M. Rousselle (Vimont), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Ouellet (René-Lévesque) et M^{me} Jeannotte (Labelle) font des remarques préliminaires.

À 10 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de procéder à l'étude du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Favoriser la participation des personnes salariées lors d'une évaluation du maintien de l'équité salariale (articles 6, 13 et 8)

<u>Article 6</u>: M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

À 11 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

<u>Article 6.1</u>: M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 13: Un débat s'engage.

À 11 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Rousselle (Vimont) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 12 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 h 30.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 13 est adopté.

Article 8: Un débat s'engage.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 8 est adopté.

À 17 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Sujet 2: Rendre le processus d'évaluation du maintien de l'équité salariale conforme à la décision de la Cour suprême (articles 9, 12 et 7)

Article 9 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

Avec le consentement de la Commission, M. Boulet (Trois-Rivières) retire l'amendement coté Am e.

M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 9.1 : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 9.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 9.2: M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 9.2 est donc <u>adopté</u>.

Article 12: L'article 12 est adopté.

À 20 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

<u>Article 7</u>: M. Rousselle (Vimont) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Rousselle (Vimont) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Sujet 3: Encadrer le traitement d'une plainte (articles 14, 15, 17 et 16)

Article 14: Après débat, l'article 14 est adopté. Article 15 : Un débat s'engage. À 20 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am i (annexe II). Un débat s'engage. M^{me} la présidente y apporte une correction de forme. Après débat, l'amendement est rejeté. M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am j (annexe II). Après débat, l'amendement est rejeté. L'article 15 est adopté. M^{me} IsaBelle (Huntingdon) propose une motion d'ajournement des travaux. La motion est adoptée. À 21 h 19, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die. La secrétaire de la Commission, La présidente de la Commission, Original signé par Original signé par Anik Laplante Claire IsaBelle

AL/sq

Québec, le 26 mars 2019

Deuxième séance, le mercredi 27 mars 2019

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi nº 10 – Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale (Ordre de l'Assemblée le 20 mars 2019)

Membres présents:

- M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente
- M. Rousselle (Vimont), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail
- M. Allaire (Maskinongé)
- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M^{me} Dansereau (Verchères) en remplacement de M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)
- M^{me} Picard (Soulanges) en remplacement de M. Lévesque (Chauveau)
- M. Reid (Beauharnois) en remplacement de M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Sauvé (Fabre)
- M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) en remplacement de M. Bélanger (Orford)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 21, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 3: Encadrer le traitement d'une plainte (articles 14, 15, 17 et 16) (suite)

Article 17: Un débat s'engage.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

M^{me} la présidente y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 16: L'article 16 est adopté.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Sujet 4 : Améliorer des éléments de mise en œuvre de la Loi sur l'équité salariale (articles 2, 3, 4, 5, 19, 20, 18, 11, 1, 10 et 21)

Article 2 : Un débat s'engage.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am l (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 2 est adopté.

Article 3: Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4: Un débat s'engage.

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Article 5: Un débat s'engage.

M. Rousselle (Vimont) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

L'article 5 est adopté.

 \grave{A} 17 h 50, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Anik Laplante

Claire IsaBelle

AL/sq

Québec, le 27 mars 2019

Troisième séance, le jeudi 28 mars 2019

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi nº 10 – Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale (Ordre de l'Assemblée le 20 mars 2019)

<u>Membres présents</u>:

- M^{me} IsaBelle (Huntingdon), présidente
- M. Rousselle (Vimont), vice-président et porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail
- M. Allaire (Maskinongé)
- M. Bélanger (Orford)
- M. Boulet (Trois-Rivières), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
- M^{me} Dansereau (Verchères) en remplacement de M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) pour la deuxième partie de la séance
- M^{me} Jeannotte (Labelle)
- M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail
- M. Lévesque (Chauveau)
- M. Martel (Nicolet-Bécancour)
- M. Ouellet (René-Lévesque), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de travail, en remplacement de M^{me} Richard (Duplessis)

M ^{me}	Sauvé	(Fabre)	١

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 49, M^{me} IsaBelle (Huntingdon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 4 : Améliorer des éléments de mise en œuvre de la Loi sur l'équité salariale (articles 2, 3, 4, 5, 19, 20, 18, 11, 1, 10 et 21) (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2 adopté précédemment.

<u>Article 2</u> (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 8 adopté précédemment.

<u>Article 8</u> (suite) : M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

<u>Article 19</u>: M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 12 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 19, amendé, est adopté.

Article 20: M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 18: Après débat, l'article 18 est adopté.

À 12 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 11: M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 10 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 11, amendé, est adopté.

Article 1 : Un débat s'engage.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu que le remplacement de M^{me} Foster (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) par M^{me} Dansereau (Verchères) ne soit que pour la première partie de la séance.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 1 est adopté.

Article 10: L'article 10 est adopté.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 5.1: M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 5.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 5.2: M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.2 est donc adopté.

Sujet 5 : Dispositions transitoires (articles 22 à 29)

Article 22: L'article 22 est adopté.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 23: M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> à la majorité des voix.

Un débat s'engage.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lévesque (Chauveau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 9.

Abstention: M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour: M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Contre: M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M. Lévesque (Chauveau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 8.

Abstention: M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 2.

L'amendement est rejeté.

L'article 23 est adopté à la majorité des voix.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 24: M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26: M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27: M. Boulet (Trois-Rivières) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Allaire (Maskinongé), M. Bélanger (Orford), M. Boulet (Trois-Rivières), M^{me} Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), M^{me} Jeannotte (Labelle), M. Lévesque (Chauveau), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Rousselle (Vimont) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 9.

Contre: M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve) - 1.

Abstention: M^{me} IsaBelle (Huntingdon) et M. Ouellet (René-Lévesque) - 2.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 29 : L'article 29 est adopté.

Titre: Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} IsaBelle (Huntingdon), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} IsaBelle (Huntingdon) propose:

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Québec, le 28 mars 2019

REMARQUES FINALES

M. Ouellet (René-Lévesque), M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve), M. Rousselle (Vimont) et M. Boulet (Trois-Rivières) font des remarques finales.

 \grave{A} 17 h 38, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,	La présidente de la Commission,	
Original signé par	Original signé par	
Anik Laplante	Claire IsaBelle	
AL/sq		

ANNEXE I

Amendements adoptés

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 6 (76.2.1 de la Loi sur l'équité salariale)

Modifier l'article 76.2.1 de la Loi sur l'équité salariale proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « aux salariés qui ne sont pas représentés », de « par de telles associations ou à leurs représentants désignés en application du troisième alinéa »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« À la demande d'un employeur, les salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée désignent un ou des représentants pour la réalisation du processus de participation.

Un employeur doit permettre la tenue, sur les lieux de travail, d'une reunion de ces salariés afin qu'ils puissent procéder à toute désignation. Un représentant ainsi désigné est réputé être au travail lorsqu'il effectue toute tâche liée au processus de participation.

Cette association accréditée et, le cas échéant, ce salarié ou ce représentant sont tenus d'assurer la confidentialité de tout renseignement et document reçus en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa. Toutefois, cette association et, le cas échéant, ce représentant peuvent les transmettre aux salariés qu'ils représentent, lesquels doivent également en assurer la confidentialité. ». ».

Adopter

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

<u>AMENDEMENT</u>

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

- « 9. L'article 76.5 de cette loi est remplacé par les suivants :
- « 76.5. Tout ajustement est dû à compter de la date de l'événement ayant généré cet ajustement.

Tout montant dû pour la période précédant la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 doit être versé à cette date sous forme d'une somme forfaitaire. Cette somme constitue de la rémunération au moment de son versement qui devra être considérée aux fins de l'application des régimes d'avantages sociaux.

Tout ajustement salarial dû pour la période suivante est versé à compter de cette date.

Les ajustements portent intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle ils auraient dû être versés.

« 76.5.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 76.5, le versement d'une somme forfaitaire peut être étalé sur une période maximale de quatre ans, après consultation du comité de maintien de l'équité salariale ou de l'association accréditée visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 76.2, le cas échéant.

Dans ce cas, les versements sont annuels et le montant de chaque versement doit être égal. Le premier versement doit être effectué à la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4. Le solde dû porte intérêt à compter de cette date. Les intérêts doivent être ajoutés aux versements subséquents.

des adaptations necessaries.

« 76.5.2. Un employeur ne peut, pour maintenir l'équité salariale, diminuer la rémunération des salariés qui occupent des emplois dans l'entreprise. Aux fins du présent article, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages

Adplian

à valeur pécuniaire. Toutefois, elle ne comprend pas une somme forfaitaire visée au deuxième alinéa de l'article 76.5. ». ».

Am 3 Art. 9.1

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 9. \

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« 9.1. L'article 76.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même d'un montant versé sous forme d'une somme forfaitaire en application du deuxième alinéa de l'article 76.5, en cas de défaut de versement, aux fins de l'exercice d'un recours. ».

Adpla

PROJET DE LOI Nº 10

An 4 A),9,2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 9,2

Insérer, après l'article 9.1 du projet de loi, le suivant :

« 9.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.6, du suivant :

« **76.6.1.** Lorsqu'un salarié ayant quitté l'entreprise a droit à un montant versé sous forme d'une somme forfaitaire, l'employeur doit l'en aviser par écrit. Malgré l'article **76.5.1**, le versement de cette somme ne peut pas être étalé.

Dans le cas où un employeur étale le versement d'une somme forfaitaire en application de l'article 76.5.1 et qu'un salarié qui y a droit quitte l'entreprise au cours de la période d'étalement, l'employeur doit, au plus tard 15 jours suivant son départ, lui verser le solde de la somme forfaitaire qui lui est dû ainsi que les intérêts applicables. ». ».

Sopta

Am 5 Ad4

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

<u>AMENDEMENT</u>

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Cet affichage doit également inclure des renseignements sur le recours prévu à l'article 101. ».

Adopto an

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi, tel qu'adopté, par remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Il doit, en outre, mentionner que ces recours s'exercent au moyen du formulaire prescrit par la Commission. Cet affichage doit également inclure des renseignements sur le recours prévu à l'article 101. »; ».

Adpta

Am 7 Art. 8

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

<u>AMENDEMENT</u>

Article 8

Modifier l'article 8 du projet de loi, tel qu'adopté, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'évaluation du maintien de l'équité salariale est faite par l'employeur seul, l'affichage doit inclure des renseignements sur les recours prévus à l'article 100 et indiquer les délais prévus pour les exercer. Il doit, en outre, mentionner que ces recours s'exercent au moyen du formulaire prescrit par la Commission. Cet affichage doit également inclure des renseignements sur le recours prévu à l'article 101. ».»

Ad phoae

Am 8

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 19

Ajouter, à l'article 19 du projet de loi et avant le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 0.1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « détermination des ajustements salariaux », de « ou de l'évaluation du maintien de l'équité salariale »; ».

Adoliae

9 m A Ad. 20

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 20

Remplacer l'article 20 par le suivant :

« 20. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de l'article 76.1 ou 76.3 » par « des articles 76.1, 76.2.1 ou 76.3 » et de « des articles 76.8 ou 76.9 » par « des articles 76.5.2, 76.6.1, 76.8 ou 76.9 ».

Adoption

Am 10 Ad.11

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa, à l'occasion d'une plainte portée en vertu du deuxième alinéa de l'article 100 ou d'une enquête menée de sa propre initiative relativement à une évaluation du maintien de l'équité salariale dont les affichages qui devaient s'ensuivre n'ont pas eu lieu, la Commission ne peut faire enquête qu'à l'égard de la dernière évaluation du maintien de l'équité salariale dont les affichages auraient dû avoir lieu. ». ».

Adoption

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT .

Article 5.1 (article 76.1.1 de la Loi sur l'équité salariale)

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« 5.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, du suivant :

« 76.1.1. Aux fins de l'estimation des écarts salariaux et de la détermination des ajustements requis, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages à valeur pécuniaire, si cette rémunération et ces avantages ne sont pas également accessibles aux catégories d'emplois comparées. Toutefois, ne sont pas prises en compte, aux fins de cette estimation et de cette détermination, les différences entre les catégories d'emplois fondées sur l'un ou l'autre des critères énumérés à l'article 67. ». ».

Ad place

Am 12 Ad. 5.2

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 5.2 (article 76.2 de la Loi sur l'équité salariale)

Insérer, après l'article 5.1 du projet de loi, le suivant :

« 5.2. L'article 76.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, de « or associations ». ».

Adple.

Am 13 Art.23

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 23

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 23 du projet de loi, « à une plainte déposée et à une enquête initiée » par « à toute évaluation du maintien de l'équité salariale pour laquelle l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 de cette loi a été effectué ».

Adopte a

An 14 At . 24

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 24

Remplacer, dans l'article 24 du projet de loi, « doit compléter une évaluation du maintien de l'équité salariale dans les 12 mois suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les dates de référence prévues au troisième alinéa de l'article 76.1 de la Loi sur l'équité salariale » par « est tenu d'effectuer un affichage en vertu de l'article 76.3 de la Loi sur l'équité salariale, tel que remplacé par l'article 7 de la présente loi, dans les 12 mois suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les dates de référence prévues au troisième alinéa de l'article 76.1 de cette loi ».

Ad phras

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 26

Ajouter, à la fin de l'article 26 du projet de loi, les alinéas suivants :

« Malgré le délai applicable pour procéder à l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4, cet affichage peut être effectué au plus tard 90 jours suivant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).

Toutefois, les ajustements dus en application de l'article 76.5 de la Loi sur l'équité salariale, tel que modifié par l'article 9 de la présente loi, doivent être versés à la date à laquelle l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 aurait dû être effectué n'eut été le délai additionnel prévu au deuxième alinéa. ».

Adoption

PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

<u>AMENDEMENT</u>

Article 27

Remplacer, dans l'article 27 du projet de loi, « cette évaluation aurait dû être complétée » par « l'affichage prévu au premier alinéa de l'article 76.3 de cette loi aurait dû être effectué ».

Adoption

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Projet de loi n°10

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Amendement

Institut, après l'article le, le su'vants G.I. L'article 76.8 est modurié: 1. Par la suppression de son premier paragraphie

Rejetice

Am b

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

PROJET DE LOI N° 10

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est modifié par l'insertion après l'alinéa 3 de l'article 101.0.1 de l'alinéa suivant :

« Les plaintes déposées en vertu du présent article doivent être traitées dans un délai raisonnable »

Rejetéa

Amc Act.13

Projet de loi n°10

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Article 13

Amendement

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 101.0.1 prévu à l'article 13 du projet de loi :

« Toutefois, une insuffisance de motif ne saurait être invoquée à l'encontre d'un plaignant quant aux délais de prescription. »

Rejeka

Projet de loi n°10

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Amendement

Remplacer le premier paragraphe de l'article 76.4 prévu à l'article 8 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 1° par le remplacement des deux dernières phrases du deuxième alinéa par les suivantes : « Cet affichage doit être daté et inclure notamment la méthode utilisée pour établir que des ajustements étaient ou non nécessaires, la liste des comparateurs et, si la méthode de la courbe a été utilisée, l'état et le type de courbe salariale, les calculs détaillés pour établir les ajustements salariaux, le cas échéant, ainsi qu'un sommaire des renseignements additionnels demandés ou des observations présentées, ainsi que des moyens mis en place par ce comité ou, à défaut, cet employeur pour y répondre. Si aucun renseignement n'a été demandé ni aucune observation présentée, l'affichage doit l'indiquer. De plus, l'affichage doit préciser les modifications apportées aux résultats de l'évaluation du maintien de l'équité salariale qu'il a effectuée ou, à défaut, indiquer qu'aucune modification n'est nécessaire. De même, si l'évaluation est faite en comité, l'affichage doit inclure des renseignements sur les recours prévus à l'article 101 et les délais pour les exercer. »



PROJET DE LOI Nº 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AMENDEMENT

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

- « 9. L'article 76.5 de cette loi est remplacé par les suivants :
- « **76.5.** Tout ajustement est dû à compter de la date de l'événement ayant généré cet ajustement.

Tout montant dû pour la période précédant la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 doit être versé à cette date sous forme d'une somme forfaitaire. Cette somme constitue de la rémunération au moment de son versement qui devra être considérée aux fins de l'application des régimes d'avantages sociaux.

Tout ajustement salarial dû pour la période suivante est versé à compter de cette date.

Les ajustements portent intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle ils auraient dû être versés.

« 76.5.1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 76.5, le versement d'une somme forfaitaire peut être étalé sur une période maximale de quatre ans, après consultation du comité de maintien de l'équité salariale ou de l'association accréditée visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 76.2, le cas échéant.

Dans ce cas, les versements sont annuels et le montant de chaque versement doit être égal. Le premier versement doit être effectué à la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4. Le solde dû porte intérêt à compter de cette date. Les intérêts doivent être ajoutés aux versements subséquents.

L'article 72 s'applique à l'étalement du versement de cette somme, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 76.5.2. Un employeur ne peut, pour maintenir l'équité salariale, diminuer la rémunération des salariés qui occupent des emplois dans l'entreprise. Aux fins du présent article, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages

Retire'a

à valeur pécuniaire. Toutefois, elle ne comprend pas une somme forfaitaire visée au deuxième alinéa de l'article 76.5. ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé remplace l'article 9 du PL, mais seuls les éléments visés par cet amendement sont les suivants :

- remplacer dans les articles 76.5, 76.5.1 et 76.5.2, introduits par l'article 9 du PL, le terme « indemnité forfaitaire » par « somme forfaitaire » partout il se trouve;
- à l'article 76.5, ajouter au deuxième alinéa une précision à l'effet que la somme forfaitaire constitue de la rémunération au moment où elle est versée. Ce faisant, elle sera assujettie aux déductions applicables et prise en compte dans les régimes de retraite, le cas échéant;
- à l'article 76.5.1, modifier le libellé en ce qui concerne l'application des intérêts lorsqu'il y a étalement de la somme forfaitaire afin de clarifier la règle applicable (exemple en pièce jointe);
- à l'article 76.5.2, formuler différemment l'article afin de clarifier l'application de l'exception qui y est prévue.

TEXTE DE L'ARTICLE 9 DU PROJET DE LOI

- 9. L'article 76.5 de cette loi est remplacé par les suivants :
- « 76.5. Tout ajustement est dû à compter de la date de l'événement ayant généré cet ajustement.

Sous réserve de l'article 76.5.1, toute somme due pour la période précédant la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 doit être versée à cette date sous forme d'indemnité forfaitaire.

Toute somme due pour la période suivante est versée à compter de cette date sous forme d'ajustement salarial.

Les ajustements portent intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle ils auraient dû être versés.

« 76.5.1. Le versement d'une indemnité forfaitaire peut être étalé sur une période maximale de quatre ans, après consultation du comité de maintien de l'équité salariale ou de l'association accréditée visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 76.2, le cas échéant.

Dans ce cas, les versements sont annuels et le montant de chaque versement doit être égal. Le premier versement doit être effectué à la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 et les intérêts dus en application du quatrième alinéa de l'article 76.5 doivent être ajoutés aux versements subséquents.

L'article 72 s'applique à l'étalement du versement de cette indemnité, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 76.5.2. Un employeur ne peut, pour maintenir l'équité salariale, diminuer la rémunération des salariés qui occupent des emplois dans l'entreprise. Aux fins du présent article, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages à valeur pécuniaire, à l'exception d'une indemnité forfaitaire visée au deuxième alinéa de l'article 76.5. » ».

TEXTE DE L'ARTICLE 9 AVEC MODIFICATIONS APPARENTES

9. L'article 76.5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.5.** Tout ajustement est dû à compter de la date de l'événement ayant généré cet ajustement.

Sous réserve de l'article 76.5.1, toute somme due Tout montant dû pour la période précédant la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 doit être versée à cette date sous forme d'indemnité d'une somme forfaitaire. Cette somme constitue de la rémunération au moment de son versement qui devra être considérée aux fins de l'application des régimes d'avantages sociaux.

Toute somme due Tout ajustement salarial dû pour la période suivante est versée à compter de cette date sous forme d'ajustement salarial.

Les ajustements portent intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle ils auraient dû être versés.

« **76.5.1.** Le versement d'une indemnité-somme forfaitaire peut être étalé sur une période maximale de quatre ans, après consultation du comité de maintien de l'équité salariale ou de l'association accréditée visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 76.2, le cas échéant.

Dans ce cas, les versements sont annuels et le montant de chaque versement doit être égal. Le premier versement doit être effectué à la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 et les intérêts dus en application du quatrième alinéa de l'article 76.5 doivent être ajoutés aux versements subséquents. Le solde dû porte intérêt à compter de cette date. Les intérêts doivent être ajoutés aux versements subséquents.

L'article 72 s'applique à l'étalement du versement de cette indemnité-somme, compte tenu des adaptations nécessaires.

« 76.5.2. Un employeur ne peut, pour maintenir l'équité salariale, diminuer la rémunération des salariés qui occupent des emplois dans l'entreprise. Aux fins du présent article, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages à valeur pécuniaire, à l'exception d'une indemnité forfaitaire visée au deuxième alinéa de l'article 76.5. Toutefois, elle ne comprend pas une somme forfaitaire visée au deuxième alinéa de l'article 76.5. ». ».

And f

Article 7

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

PROJET DE LOI N°10

ARTICLE 7

Modifier l'article 7 du projet de loi :

- 1° par le remplacement du quatrième paragraphe de l'article 76.3 par le suivant :
- « 4° la liste des catégories d'emplois à prédominance féminine et la liste des catégories d'emploi à prédominance masculine visées par l'évaluation du maintien de l'équité salariale; »

Rejekae

Am 9 Art. F

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

PROJET DE LOI N°10

ARTICLE 7

Modifier l'article 7 du projet de loi par l'ajout à la fin du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 76.3 de :

« et la description du mode d'estimation des écarts salariaux utilisé. »

Rejelé a

Amh Art. 7

Projet de loi n°10

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Amendement

Au 3^e paragraphe de l'article 76.3 prévu à l'article 7 du projet de loi

- 1- insérer, après le mot « liste », les mots « de l'ensemble »
- 2- Supprimer les mots « ayant généré l'ajustement»

qo

Rejekou

Projet de loi n°10

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Amendement

À l'article 102.2.1 introduit par l'article 15 du projet de loi, insérer, à la fin, la phrase suivante : « Le Tribunal administratif du Québec peut toutefois révoquer le regroupement des plaintes à la demande d'une partie »

Rejek- a

Am J Ad. 15

Projet de loi n°10

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Amendement

À l'article 102.2.2 introduit par l'article 15 du projet de loi.

- 1- Remplacer « 120 » par « 180 »;
- 2- Remplace la deuxième phrase par la suivante : « Ce délai peut être prolongé par le conciliateur pour une période ne pouvant dépasser la date où le prochain exercice de maintien doit s'effectuer. »

Rejera

Am K

Projet de loi n°10

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Amendement

Au 2e alinéa de l'article 103.0.2 introduit par l'article 17 du projet de loi, insérer après « salarié », les mots suivants : « ou une association accréditée minoritaire »

Rejeka

Aml Ad.2

Projet de loi n°10

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Amendement

Supprimer le 3^e paragraphe de l'article 2.

Rejele

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

PROJET DE LOI N°10

ARTICLE 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout, après le troisième paragraphe, du paragraphe suivant :

4º par le remplacement de « cinq ans » par « trois ans » dans le deuxième alinéa.

Rejeta

Projet de loi n°10

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Amendement

Remplacer l'article 1 par le suivant :

- "1. L'article 14.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié par le remplacement des premiers et deuxièmes alinéas par l'alinéa suivant :
- « L'employeur doit conserver jusqu'à la fin de la vie de l'entreprise les renseignements utilisés pour compléter un programme d'équité salariale ainsi que le contenu de tout affichage effectué ». »

Rejetéa

An c

Projet de loi n°10

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Amendement

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 23 du projet de loi.

Rejeka

Amg

Projet de loi n°10

Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale

Amendement

Ajouter, à la fin de l'article 23, l'alinéa suivant :

« Les ajustements ayant découlé des exercices de maintien de l'équité salariale effectués depuis le 28 mai 2009 doivent être revus en vertu des dispositions lues telles que modifiées par la présente loi»

Rejet a

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Tremblay, Paul. [Mémoire sur le projet de loi n° 10, Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale]. 6 mars 2019. 10 p. Déposé le 26 mars 2019.

CET-001

Conseil du statut de la femme. [Mémoire sur le projet de loi n° 10, Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale]. Mars 2019. 23 p. Déposé le 26 mars 2019.

CET-002